



COMPTE-RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 17 avril 2014

*Le Conseil Municipal de la Commune du ROURET étant assemblé en session ordinaire, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de : **Monsieur Gérald LOMBARDO, Maire** :*

PRESENTS : Mmes Mrs Gérald LOMBARDO, Alice POMERO ZEROUAL, Maurice CASCIANI, Cristelle LOUC, Yves CHESTA, Christel GENET, Luc DEMERSEMAN, Jean Philippe FRERE, Cécile BOISSIER, Alain DUBBIOSI, Florence GUILLAUD, Amédée NOSSARDI, Barbara LANCE, Joël HATTIGER, Géraldine PIOVANO BARRA, Eric LATY, Laurence TRUCCHI, Jean-Pierre GIRAUDO, Candide MANET, Georges DIONISIO, Annie PAPPON, Jean-François DROUARD, Daniel FECOURT, Martine PANNEAU, Yves PINET, Hélène GUILLEMIN.

Procuration : Mme Sylvie WOLLESSE à Alice POMERO ZEROUAL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Candide MANET

M. le Maire avant l'ouverture de la séance, indique qu'il vient de rencontrer M. Eric CIOTTI, Président du Conseil Général, qui lui a confirmé que cette Collectivité apportera son aide à la construction de l'Espace Associatif et Culturel. Le chantier devrait donc débuter cette année. Cette salle est un projet depuis plus de 30 ans.

M. le Maire procède ensuite à la lecture de l'ordre du jour. Il soumet ensuite à l'approbation le compte rendu du Conseil Municipal du 29 mars 2014. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

N° 2014/25 : OBJET: Délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), **Considérant** que le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, charger le Maire en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, sauf dispositions contraires, de délégations nécessaires à l'exercice d'une gestion courante des affaires communales,

Considérant que, sauf dispositions contraires dans la délibération du Conseil Municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le Maire, nonobstant les dispositions des articles L.2122.17 et L.2122.19 du CGCT, **Considérant** que le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation,

Le Conseil Municipal est invité à accorder au Maire le bénéfice total des dispositions de l'article L.2122.22 du CGCT et notamment :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même

article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de

- l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
18. De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
21. D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE Décide à l'unanimité :

- D'accorder à M. le Maire l'intégralité des délégations prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° 2014/26 : OBJET : Indemnités de fonction du Maire et des Adjointes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 mars 2010 fixant le montant des indemnités de fonction du Maire à 55 % de l'indice majoré 1015 et des Adjointes à 22 % de ce même indice,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant désignation du Maire et des Adjointes

Considérant que suite au renouvellement du Conseil Municipal du 23 mars 2014, il convient de reconduire les indemnités allouées au Maire et aux Adjointes

Le Conseil Municipal est invité à :

- 1)** Fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoint, conformément au barème fixé par les articles L2123-23 et L 2123-24 , dans les limites de l'enveloppe budgétaire constituée pour le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux en

pourcentage de l'indice brut 1015 de la fonction publique :

Maire 55% du taux de l'indice brut 1015 de la fonction publique

Adjointes 22% du taux de l'indice brut 1015 de la fonction publique.

2) A dresser la liste des bénéficiaires de ses indemnités

Maire : Monsieur LOMBARDO Gérald

Adjointes : Mesdames et Messieurs Alice ZEROUAL-POMERO, Maurice CASCIANI, Christel GENET, Yves CHESTA, Sylvie WOLLESSE, Luc DEMERSSEMAN, Cristelle LOUC

3) Ces indemnités subiront automatiquement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

4) Ces indemnités seront versées à compter du 1^{er} avril 2014 et les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2014 à l'article 6431

M. FECOURT demande si ces indemnités sont pour 6 ans.

M. le Maire indique que oui sauf changement de strate démographique.

M. FECOURT demande quand seront établis les lettres de mission des Adjointes.

M. le Maire répond très prochainement.

M. FECOURT énonce un montant d'indemnités pour le Maire.

M. le Maire lui indique qu'il s'agit du montant brut

APRES EN AVOIR DELIBERE Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité.

N° 2014/27/01 :Objet : Délégués du Conseil Municipal auprès des organismes extérieurs et syndicats intercommunaux : Commission d'attribution des logements sociaux de la CASA.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal du 23 mars 2014, le Conseil Municipal est invité à renouveler l'ensemble de ses représentants auprès des organismes extérieurs et syndicats intercommunaux dont la Commune est membre. Cette désignation se fait au scrutin majoritaire. Attendu que la Commune du Rouret doit désigner deux Titulaires et deux Suppléants à la Commission d'attribution des logements sociaux de la CASA :

Considérant les candidatures déclarées ci après :

□ Titulaires : Alice ZEROUAL POMERO et Luc DEMERSSEMAN

□ Suppléants : Laurence TRUCCHI et Annie PAPPON
APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE
Chacun des candidats ayant obtenu 26 voix des suffrages exprimés et une abstention (M. FECOURT),

Sont ainsi proclamés élus :

□ Titulaires : Alice ZEROUAL POMERO et Luc DEMERSSEMAN

□ Suppléants : Laurence TRUCCHI et Annie PAPPON

N° 2014/27/02 : Objet : Délégués du Conseil Municipal auprès des organismes extérieurs et syndicats intercommunaux : SIVOM du Canton de Bar sur Loup.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal du 23 mars 2014, Suite au renouvellement du Conseil Municipal du 23 mars 2014, le Conseil Municipal est invité à renouveler l'ensemble de ses représentants auprès des organismes extérieurs et syndicats intercommunaux dont la Commune est membre. Cette désignation se fait au scrutin majoritaire.

Attendu que la Commune du Rouret doit désigner deux Titulaires et deux Suppléants au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) du Canton de Bar sur Loup, syndicat chargé de missions diverses pour le compte des communes du canton

Considérant les candidatures déclarées ci après :

⇒ Titulaires : Gérald LOMBARDO et Maurice CASCIANI

⇒ Suppléants : Yves CHESTA et Eric LATY

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE
Chacun des candidats ayant obtenu 26 voix des suffrages exprimés et une abstention (M. FECOURT),
Sont ainsi proclamés élus :

⇒ Titulaires : Gérald LOMBARDO et Maurice CASCIANI

⇒ Suppléants : Yves CHESTA et Eric LATY

N° 2014/27/03 : Objet : Délégués du Conseil Municipal auprès des organismes extérieurs et syndicats intercommunaux : Syndicat Intercommunal de la Vallée du Loup.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal du 23 mars 2014, le Conseil Municipal est invité à renouveler l'ensemble de ses représentants auprès des organismes extérieurs et

syndicats intercommunaux dont la Commune est membre. Cette désignation se fait au scrutin majoritaire.

Attendu que la Commune du Rouret doit désigner deux Titulaires et deux Suppléants au Syndicat Intercommunal de la Vallée du Loup (SIVL).

Considérant les candidatures déclarées ci après :

⇒ Titulaires : Luc DEMERSSEMAN et Yves CHESTA

⇒ Suppléants : Maurice CASCIANI et Sylvie WOLLESSE

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE
Chacun des candidats ayant obtenu 26 voix des suffrages exprimés et une abstention (M. FECOURT),
Sont ainsi proclamés élus :

⇒ Titulaires : Luc DEMERSSEMAN et Yves CHESTA

⇒ Suppléants : Maurice CASCIANI et Sylvie WOLLESSE

N° 2014/27/04 : Objet : Délégués du Conseil Municipal auprès des organismes extérieurs et syndicats intercommunaux : Syndicat Intercommunal pour l'amélioration de la qualité de la Brague et de ses affluents (SIAQUEBA)

Suite au renouvellement du Conseil Municipal du 23 mars 2014, le Conseil Municipal est invité à renouveler l'ensemble de ses représentants auprès des organismes extérieurs et syndicats intercommunaux dont la Commune est membre. Cette désignation se fait au scrutin majoritaire.

Attendu que la Commune du Rouret doit désigner deux Titulaires et un Suppléant au Syndicat Intercommunal pour l'amélioration de la qualité de la Brague et de ses affluents (SIAQUEBA) dont l'objet principal est la surveillance et la protection des berges et du milieu naturel ainsi que la qualité de l'eau.

Considérant les candidatures déclarées ci après :

⇒ Titulaires : Luc DEMERSSEMAN et Maurice CASCIANI

⇒ Suppléant : Yves CHESTA

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE
Chacun des candidats ayant obtenu 26 voix des suffrages exprimés et une abstention (M. FECOURT),
Sont ainsi proclamés élus :

⇒ Titulaires : Luc DEMERSSEMAN et Maurice CASCIANI

⇒ Suppléant : Yves CHESTA

N° 2014/27/05 : Objet : Délégués du Conseil Municipal auprès des organismes extérieurs et syndicats intercommunaux : Syndicat Intercommunal de Sécurité des Biens et des Personnes du Canton de Bar sur Loup.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal du 23 mars 2014, le Conseil Municipal est invité à renouveler l'ensemble de ses représentants auprès des organismes extérieurs et syndicats intercommunaux dont la Commune est membre. Cette désignation se fait au scrutin majoritaire.

Attendu que la Commune du Rouret doit désigner deux Titulaires et un Suppléant au Syndicat Intercommunal pour la Sécurité et le Secours des Personnes et des Biens du canton de Bar sur Loup dont l'objet principal est la gestion de la Caserne de Gendarmerie de Roquefort les Pins.

Considérant les candidatures déclarées ci après :

⇒ Titulaires : Gérald LOMBARDO et Yves CHESTA

⇒ Suppléant : Candide MANET

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE
Chacun des candidats ayant obtenu 26 voix des suffrages exprimés et une abstention (M. FECOURT),
Sont ainsi proclamés élus :

⇒ Titulaires : Gérald LOMBARDO et Yves CHESTA

⇒ Suppléant : Candide MANET

N° 2014/27/06 : Objet : Délégués du Conseil Municipal auprès des organismes extérieurs et syndicats intercommunaux : Syndicat Départemental de l'électricité et du gaz

Suite au renouvellement du Conseil Municipal du 23 mars 2014, le Conseil Municipal est invité à renouveler l'ensemble de ses représentants auprès des organismes extérieurs et syndicats intercommunaux dont la Commune est membre. Cette désignation se fait au scrutin majoritaire.

Attendu que la Commune du Rouret doit désigner deux Titulaires au Syndicat Départemental de l'électricité et du gaz (SDEG) dont l'objet principal est l'électrification en milieu rural.

Considérant les candidatures déclarées ci après :

⇒ Titulaires : Luc DEMERSSEMAN et Yves CHESTA

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

Chacun des candidats ayant obtenu 26 voix des suffrages exprimés et une abstention (M. FECOURT),

Sont ainsi proclamés élus :

✚ Titulaires : Luc DEMERSSEMAN et Yves CHESTA

N° 2014/27/07 : Objet : Délégués du Conseil Municipal auprès des organismes extérieurs et syndicats intercommunaux : Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées des Alpes Maritimes (SICTIAM)

Suite au renouvellement du Conseil Municipal du 23 mars 2014, le Conseil Municipal est invité à renouveler l'ensemble de ses représentants auprès des organismes extérieurs et syndicats intercommunaux dont la Commune est membre. Cette désignation se fait au scrutin majoritaire.

Attendu que la Commune du Rouret doit désigner un Titulaire et un Suppléant au Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées des Alpes Maritimes (SICTIAM).

Considérant les candidatures déclarées ci après :

✚ Titulaire : Barbara LANCE

✚ Suppléant : Maurice CASCIANI

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

Chacun des candidats ayant obtenu 26 voix des suffrages exprimés et une abstention (M. FECOURT),

Sont ainsi proclamés élus :

✚ Titulaire : Barbara LANCE

✚ Suppléant : Maurice CASCIANI

N° 2014/27/08 : Objet : Délégués du Conseil Municipal auprès des organismes extérieurs et syndicats intercommunaux : Syndicat Intercommunal pour l'Extension et la Gestion de la Station d'Épuration des Bouillides

Suite au renouvellement du Conseil Municipal du 23 mars 2014, le Conseil Municipal est invité à renouveler l'ensemble de ses représentants auprès des organismes extérieurs et syndicats intercommunaux dont la Commune est membre. Cette désignation se fait au scrutin majoritaire.

Attendu que la Commune du Rouret doit désigner deux Titulaires et deux Suppléants au Syndicat Intercommunal pour l'Extension et la Gestion de la Station d'Épuration des Bouillides dont l'objet principal est la gestion de la station d'épuration des Bouillides et de ses réseaux de collecte et de transport.

Considérant les candidatures déclarées ci après :

Titulaires : Gérald LOMBARDO et Christel GENET

Suppléants : Maurice CASCIANI et Yves CHESTA

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

Chacun des candidats ayant obtenu 26 voix des suffrages exprimés et une abstention (M. FECOURT),

Sont ainsi proclamés élus :

Titulaires : Gérald LOMBARDO et Christel GENET

Suppléants : Maurice CASCIANI et Yves CHESTA

N° 2014/28: Objet : Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale – Fixation du nombre et désignation des membres

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.123-5 et L.123-6

VU le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 et notamment ses articles 7 à 11 et 15,

VU le décret n° 2000-6 du 4 janvier 2000 et notamment son article 1^{er},

Considérant la nouvelle composition du Conseil Municipal issue des élections municipales du 29 mars 2014, il convient de procéder à une nouvelle désignation des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Considérant que le Conseil d'Administration des Centres Communaux d'Action Sociale comprend outre le Maire qui en est le Président de droit, au maximum 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal et 8 membres nommés par le Maire,

Considérant que les personnes qui sont fournisseurs du Centre Communal d'Action Sociale, ne peuvent siéger au Conseil d'Administration,

Considérant que par délibération du 27 mars 2008, le Conseil Municipal avait fixé à 5 le nombre de ses membres au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Le Conseil Municipal est invité à fixer à 5, outre le Président, le nombre des membres au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, Le Conseil Municipal décide à la majorité (1 abstention M. FECOURT) de fixer à 5 le nombre des membres au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant que conformément à la réglementation, cette élection doit s'opérer au scrutin secret et à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que le poste de Vice-Président revient à Mme Alice ZEROUAL POMERO en qualité d'adjointe aux affaires sociales,

Considérant les candidatures déclarées ci après :

✚ Alice ZEROUAL POMERO

✚ Géraldine PIOVANO BARRA

✚ Sylvie WOLLESSE

✚ Annie PAPPON

✚ Cristelle LOUC

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

Chacun des candidats ayant obtenu 26 voix des suffrages exprimés et une abstention (M. FECOURT),

Sont ainsi proclamés élus:

✚ Alice ZEROUAL POMERO

✚ Géraldine PIOVANO BARRA

✚ Sylvie WOLLESSE

✚ Annie PAPPON

✚ Cristelle LOUC

N° 2014/29 : Objet Constitution de la Commission d'Appel d'Offres et désignation des membres

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article 22,

VU le renouvellement du Conseil Municipal du 23 mars 2014,

Considérant que, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics, les membres du Conseil Municipal doivent constituer une Commission d'Appel d'Offres (CAO) et en désigner les membres,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est composée de cinq membres titulaires pour les communes de plus de 3.500 habitants et d'un nombre égal de membres suppléants,

Considérant que le Président de la CAO est, de droit, le président de l'exécutif local, le Maire.

Considérant que les membres de la CAO sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin de liste sans panachage.

Le Conseil Municipal est invité à décider la création d'une Commission d'Appel d'Offre,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal décide à l'unanimité la création d'une Commission d'Appel d'Offre.

Le Conseil Municipal est invité à Désigner en son sein les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléant au scrutin proportionnel de liste sans panachage.

Considérant les candidatures déclarées ci après :

✎ Titulaires : Maurice CASCIANI, Yves CHESTA, Joël HATTIGER, Amédée NOSSARDI et Yves PINET,

✎ Suppléants : Eric LATY, Christel GENET, Annie PAPPON, Jean François DROUARD et Daniel FECOURT

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

Chacun des candidats ayant obtenu 27 voix des suffrages exprimés,

Sont ainsi proclamés élus :

✎ Titulaires : Maurice CASCIANI, Yves CHESTA, Joël HATTIGER, Amédée NOSSARDI et Yves PINET,

✎ Suppléants : Eric LATY, Christel GENET, Annie PAPPON, Jean François DROUARD et Daniel FECOURT

N° 2014/30 : Objet : Constitution de la Commission de Délégation de Service Public et désignation des membres

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),
VU le renouvellement du Conseil Municipal du 23 mars 2014,

Considérant que, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment l'article L.141165, les membres du Conseil Municipal doivent constituer une Commission de Délégation de Service Public et en désigner les membres,

Considérant que cette Commission est composée de cinq membres titulaires pour les communes de plus de 3.500 habitants et d'un nombre égal de membres suppléants,

Considérant que le Président de la Commission de Délégation de Service Public est, de droit, le président de l'exécutif local, le Maire.

Considérant que les membres de la Commission de Délégation de Service Public sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin de liste sans panachage.

Le Conseil Municipal est invité à décider la création d'une Commission de Délégation de Service Public,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal décide à l'unanimité la création d'une Commission de Délégation de Service Public.

Le Conseil Municipal est invité à Désigner en son sein les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléant au scrutin proportionnel de liste sans panachage.

Considérant les candidatures déclarées ci après :

✎ Titulaires : Alice ZEROUAL POMERO, Maurice CASCIANI, Yves CHESTA, Annie PAPPON et Daniel FECOURT,

✎ Suppléants : Joël HATTIGER, Amédée NOSSARDI, Jean Pierre GIRAUDO, Sylvie WOLLESSE et Yves PINET,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

Chacun des candidats ayant obtenu 27 voix des suffrages exprimés,

Sont ainsi proclamés élus :

✎ Titulaires : Alice ZEROUAL POMERO, Maurice CASCIANI, Yves CHESTA, Annie PAPPON et Daniel FECOURT,

✎ Suppléants : Joël HATTIGER, Amédée NOSSARDI, Jean Pierre GIRAUDO, Sylvie WOLLESSE et Yves PINET,

**N° 2014/31/01 : Objet : Commissions Communales : création et désignation des membres
Lien Social, affaires sociales, enfance et scolaire**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L.2121.22,

VU le renouvellement du Conseil Municipal du 23 mars 2014,

Considérant la nécessité de créer des groupes de travail chargés d'œuvrer dans des domaines particuliers de compétences communales,

Considérant qu'il est nécessaire, dans un premier temps, de constituer des Commissions Communales dans le domaine suivant :

- **Lien Social, affaires sociales, enfance et scolaire :**

Considérant que le Président est le Maire assisté comme vice-président par l'Adjoint délégué : Alice ZEROUAL POMERO

Considérant que chaque commission est composée de cinq membres élus au sein du Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin de liste sans panachage.

Le Conseil Municipal est invité à constituer une Commission Communale dans le domaine suivant :

- Lien Social, affaires sociales, enfance et scolaire :

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal décide à la majorité (1 abstention M. FECOURT) la création d'une Commission Communale :

- **Lien Social, affaires sociales, enfance et scolaire :**

Le Conseil Municipal est invité à Désigner en son sein les 5 membres de cette commission.

Considérant les candidatures déclarées ci après :

✎ Laurence TRUCCHI, Candide MANET, Géraldine PIOVANO BARRA, Sylvie WOLLESSE et Annie PAPPON.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

Chacun des candidats ayant obtenu 26 voix des suffrages exprimés et une abstention M. FECOURT,

Sont ainsi proclamés élus :

✎ Laurence TRUCCHI, Candide MANET, Géraldine PIOVANO BARRA, Sylvie WOLLESSE et Annie PAPPON.

**N° 2014/31/02 : Objet : Commissions Communales : création et désignation des membres
Urbanisme Environnement et Développement Durable**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L.2121.22,

VU le renouvellement du Conseil Municipal du 23 mars 2014,

Considérant la nécessité de créer des groupes de travail chargés d'œuvrer dans des domaines particuliers de compétences communales,

Considérant qu'il est nécessaire, dans un premier temps, de constituer des Commissions Communales dans le domaine suivant :

- **Urbanisme Environnement et Développement Durable**

Considérant que le Président est le Maire assisté comme vice-président par l'Adjoint délégué : Christel GENET

Considérant que chaque commission est composée de membres élus au sein du Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin de liste sans panachage.

Le Conseil Municipal est invité à constituer une Commission Communale dans le domaine suivant :

- **Urbanisme Environnement et Développement Durable**

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal décide à la majorité (1 abstention M. FECOURT) la création d'une Commission Communale :

- **Urbanisme Environnement et Développement Durable**

Le Conseil Municipal est invité à Désigner en son sein les 6 membres de cette commission.

Considérant les candidatures déclarées ci après :

Eric LATY, Jean Pierre GIRAUDO, Alain DUBBIOSI, Jean François DROUARD, Jean Philippe FRERE et Yves PINET

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

Chacun des candidats ayant obtenu 27 voix des suffrages exprimés,

Sont ainsi proclamés élus :

Eric LATY, Jean Pierre GIRAUDO, Alain DUBBIOSI, Jean François DROUARD, Jean Philippe FRERE et Yves PINET

N° 2014/31/03 : Objet : Commissions Communales : création et désignation des membres Sports jeunesse activités associatives

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L.2121.22,

VU le renouvellement du Conseil Municipal du 23 mars 2014,

Considérant la nécessité de créer des groupes de travail chargés d'œuvrer dans des domaines particuliers de compétences communales,

Considérant qu'il est nécessaire, dans un premier temps, de constituer des Commissions Communales dans le domaine suivant :

- **Sports jeunesse activités associatives**

Considérant que le Président est le Maire assisté comme vice-président par l'Adjoint délégué : Sylvie WOLLESSE,

Considérant que chaque commission est composée de cinq membres élus au sein du Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin de liste sans panachage.

Le Conseil Municipal est invité à constituer une Commission Communale dans le domaine suivant :

- Sports jeunesse activités associatives

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal décide à la majorité (1 abstention M. FECOURT) la création d'une Commission Communale :

- **Sports jeunesse activités associatives**

Le Conseil Municipal est invité à Désigner en son sein les 5 membres de cette commission.

Considérant les candidatures déclarées ci après :

⇒ Georges DIONISIO, Florence GUILLAUD, Cécile BOISSIER, Alice ZEROUAL POMERO, Cristelle LOUC et Martine PANNEAU

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

Chacun des candidats ayant obtenu 27 voix des suffrages exprimés,

Sont ainsi proclamés élus :

⇒ Georges DIONISIO, Florence GUILLAUD, Cécile BOISSIER, Alice ZEROUAL POMERO, Cristelle LOUC et Martine PANNEAU

N° 2014/31/04 : Objet : Commissions Communales : création et désignation des membres Développement économique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L.2121.22,

VU le renouvellement du Conseil Municipal du 23 mars 2014, **Considérant** la nécessité de créer des groupes de travail chargés d'œuvrer dans des domaines particuliers de compétences communales,

Considérant qu'il est nécessaire, dans un premier temps, de constituer des Commissions Communales dans le domaine suivant :

- **Développement économique**

Considérant que le Président est le Maire assisté comme vice-président par l'Adjoint délégué : Luc DEMERSSEMAN

Considérant que chaque commission est composée de cinq membres élus au sein du Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin de liste sans panachage.

Le Conseil Municipal est invité à constituer une Commission Communale dans le domaine suivant :

Développement économique

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal décide à la majorité (1 abstention M. FECOURT) la création d'une Commission Communale :

Développement économique

Le Conseil Municipal est invité à Désigner en son sein les 5 membres de cette commission.

Considérant les candidatures déclarées ci après :

⇒ Georges DIONISIO, Joël HATTIGER, Barbara LANCE, Jean François DROUARD et Cristelle LOUC.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE Chacun des candidats ayant obtenu 27 voix des suffrages exprimés,

Sont ainsi proclamés élus :

⇒ Georges DIONISIO, Joël HATTIGER, Barbara LANCE, Jean François DROUARD et Cristelle LOUC.

N° 2014/32 : Objet : Désignation par la collectivité de son nouveau représentant au sein de la Société Publique Locale SOPHIA

La loi n° 2006-872 du 13 Juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (dite loi ENL) a donné la possibilité aux collectivités territoriales de créer des Sociétés Publiques Locales d'Aménagement (SPA) , dont les compétences ont été codifiées à l'article L327-1 du code de l'urbanisme.

La création des SPLA est une réelle innovation juridique en ce qu'elle permet aux collectivités territoriales de satisfaire aux conditions de la jurisprudence communautaire dite «

des contrats in house », transposée à l'article L300-5-2 du code de l'urbanisme.

Selon cet article, les collectivités territoriales peuvent s'abstenir de respecter les règles de publicité et de mise en concurrence lorsqu'elles concluent des concessions d'aménagement avec les opérateurs :

- Sur lesquels les collectivités exercent un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services
- Qui effectuent l'essentiel de leur activité avec la collectivité « de contrôle » ou le cas échéant, avec les autres personnes publiques qui exercent un contrôle analogue sur eux.

Dans le prolongement de cette avancée législative, la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 a créé les Sociétés Publiques Locales (SPL) , qui ont la même forme juridique que les SPLA, soit des sociétés anonymes mais qui voient leur champ de compétence élargi et pérennisé. Ainsi, l'article L 1531-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général ». Les SPL sont donc des sociétés anonymes régies par le code de commerce mais qui présentent un certain nombre de particularités :

- Leurs associés ne peuvent être que des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales
- Leur capital est détenu à 100 % par ces actionnaires publics
- Le contrôle exercé par les actionnaires doit être identique à celui des collectivités sur leurs propres services.

Les SPL constituent un outil au service de la modernisation des services publics locaux, de mutualisation, d'expertise au service de la démocratie locale de proximité et d'un projet de territoire partagé.

Par délibération n° 2011 / 008 du 3 Mars 2011 visée par la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Grasse le 11 Mars 2011, le Conseil Municipal de la Commune du Rouret décidait de son adhésion et approuvait le projet de statuts de la Société Publique Locale d'aménagement, de Construction et de gestion d'équipements dénommé « SPL SOPHIA »

Les statuts de la SPL SOPHIA joints en annexe, prévoient que cette société a pour projet la mise en valeur des territoires des communes et groupement de communes actionnaires notamment par la mise en œuvre de diverses opérations d'aménagement urbain. Dans ce cadre et celui de l'article L 1531-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. », la Société pourra :

- Mener toutes actions d'aménagement et, pour ce faire, procéder à toute acquisition, location, vente, concession d'usage ou mise à disposition des terrains et immeubles réaménagés ou construits par elle ;
 - Réaliser la construction d'immeubles et équipements publics ;
 - Exercer toutes activités de gestion déléguée de services industriels et commerciaux, particulièrement s'agissant d'espaces, équipements et activités portuaires ;
 - Créer et exploiter des parcs immobiliers d'entreprises.
- La Société pourra, d'une façon générale, procéder à l'étude et à la mise en œuvre de toute opération d'aménagement,

construction ou gestion liée aux actions ci-dessus, ainsi que réaliser ou participer à la réalisation e toute étude ou opération de même nature favorisant directement ou indirectement les missions ci-dessus.

Elle pourra se voir confier les délégations de services publics de gestion rendues nécessaires par son activité.

Plus généralement, elle accomplira toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, dans le respect des lois régissant lesdites opérations.

La Société exercera les activités visées ci-dessus exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales actionnaires.

Par ailleurs un nouveau schéma de gouvernance de la technopole Sophia Antipolis a été acté afin d'accroître l'efficacité et la lisibilité des actions des différents acteurs politiques et opérationnels. Cette nouvelle gouvernance adoptée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et le Comité syndical du Syndicat Mixte Sophia Antipolis (SYMISA) dans sa séance du 3 décembre 2012 est fondée sur le schéma suivant :

1. La gouvernance de la technopole repose sur le couple indissociable CASA / SYMISA
2. Ce couple CASA/SYMISA pourra s'appuyer sur deux outils pour mener ses actions

- La société Publique locale « SPL SOPHIA »
- Le projet Sophia Vision pour animer et faire vivre le réseau des acteurs de la technopole.

Le capital social égal à 230 400 € (2400 actions de 96 euros chacune) est réparti comme suit :

- Commune de Valbonne : 59 % du capital soit 11 administrateurs ;
- Commune de Vallauris : 16% du capital soit 2 administrateurs ;

- Commune du Rouret : 5% du capital soit 1 administrateur ;
- Commune de Gourdon : 5 % du capital soit 1 administrateur ;
- Commune de Châteauneuf : 5% du capital soit 1 administrateur ;
- Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis : 5% du capital soit 1 administrateur ;
- Commune de Roquefort-les-Pins : 5% du capital soit 1 administrateur ;

Les statuts de la SPL SOPHIA ci-joints, prévoient un Conseil d'administration composé de 18 membres.

En application de l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales et de l'article R 1524-3 dudit code, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires au sein de la SPL SOPHIA car « le mandat des représentants... prend fin :

- en ce qui concerne ceux d'une commune lors du renouvellement intégral du conseil municipal

Le Conseil d'administration de la SPL SOPHIA a adopté dès le 6 février 2012 un règlement intérieur ayant pour but d'organiser les modalités de gouvernance de la société afin d'assurer le respect des critères déterminants des contrats dits « in house » et notamment celui du contrôle analogue en ce qui concerne les orientations stratégiques, la vie sociale et l'activité opérationnelle. Ainsi, en application de l'article 29 des statuts de la société qui dispose notamment que « les collectivités actionnaires représentées au Conseil d'Administration doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la Société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats « in house »). (...) Aucun contrat ne pourra être

conclu par la SPL sans l'accord écrit de la collectivité actionnaire membre du Conseil d'Administration, en sus de la signature du Directeur Général. (...) », un Comité permanent stratégique et de contrôle a été mis en place. L'article 20 du règlement intérieur dispose qu'il « est composé d'au moins sept membres (un élu représentant chacune des collectivités et groupement de collectivités actionnaires désigné par l'Assemblée délibérante de chacune d'entre elles), en ce compris son Président, du Président Directeur Général, du Directeur général délégué, d'un représentant de chaque collectivité actionnaire si elle le souhaite et désigné par elle-même. ».

Par conséquent, il est proposé à l'Assemblée délibérante de :

- 1/ DESIGNER le représentant au Conseil d'Administration de la SPL SOPHIA soit 1 administrateur :

- M. Gérald LOMBARDO

- 2/ DESIGNER conformément à l'article 30 des statuts, M. LOMBARDO représentant permanent à l'assemblée Générale des actionnaires de la SPL SOPHIA

- 3/ DESIGNER M. LOMBARDO représentant la Commune du Rouret, membre du Comité Permanent Stratégique et de Contrôle de la SPL SOPHIA ;

- 4/ CONFIRMER l'absence d'autorisation de perception de rémunération et d'avantages par l'administrateur au titre de ses fonctions au sein de la société ;

- 5/ AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant et à procéder aux formalités de publicité.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal adopte à la majorité et une abstention M. FECOURT.

N° 2014/33 : Objet : Approbation du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

En vertu des dispositions de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les Conseils

Municipaux des Communes de plus de 3.500 habitants doivent établir le règlement intérieur de leur Conseil Municipal.

Le contenu de ce règlement est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Sur la base de ce texte et compte tenu que la Commune du Rouret dispose maintenant de plus de 3.500 habitants, Le Conseil Municipal est invité à :

- approuver les dispositions du Règlement Intérieur transmis lors de la convocation.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité

N° 2014/34 : Objet : Déplacement partiel du chemin rural du Billadou

Vu la délibération en date du 12 novembre 1992 approuvant le statut juridique de la voirie communale, le classement des voies communales et l'inventaire des chemins ruraux ;

Vu la délibération n°2012/035 du 28 juin 2012 acceptant la modification du tracé du chemin rural avec la passation des actes de régularisation foncière ;

Vu la délibération n°2014/008 en date du 16 janvier 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable ;

Considérant que le Conseil Municipal, par délibération n° 2012/035 du 28 juin 2012, a accepté, dans le cadre du règlement du contentieux relatifs à des travaux réalisés sans autorisation par les époux ANDRÉ sur le sentier muletier du Billadou, dit « carraire » inscrit à l'inventaire du tableau des chemins ruraux du 12 novembre 1992 sous le C.R. n°46, la modification du tracé dudit chemin par la passation des actes de régularisation foncière avec les propriétaires riverains actuels ;

Considérant que par arrêté n° 2014/008 du 16 janvier 2014, a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique préalable en application des dispositions des articles L 161.10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que des articles R 141-4 à R 141-9 du Code de la Voirie Routière avec désignation en qualité de commissaire-enquêteur de

Madame Rose GALHAC-POILVET et mise à disposition d'un dossier d'enquête ainsi que d'un registre permettant au public de faire connaître ses observations ;

Considérant que suite à cette enquête qui s'est déroulée en mairie du 04 au 21 février 2014 inclus, le commissaire-enquêteur, après avoir assuré deux permanences au cours desquelles elle a pu recevoir le public, vérifier le bon accomplissement des formalités de publicité collective et de notifications individuelles aux propriétaires riverains concernés, a rendu le 12 mars 2014 ses conclusions et son avis motivé en émettant un avis favorable sur le projet ;

Entendu que cet échange permet la régularisation du terrain d'assiette d'une canalisation d'eau potable communale, installée sous le sentier dans son emprise déplacée en raison de la présence de l'enrochement litigieux ;

Le Conseil Municipal est invité à :

- 1. APPROUVER les conclusions motivées du commissaire-enquêteur concernant le déplacement partiel du chemin rural du Billadou, en nature de sentier muletier, tel que délimité dans le plan du géomètre expert mis à l'enquête, afin d'assurer sa continuité juridique.**
- 2. AUTORISER le Maire à signer tous documents et actes relatifs à l'aliénation du chemin désaffecté et à l'acquisition de la nouvelle assiette et dépendances du chemin rural avec les époux CHOY d'une part et Madame LENTZ née BEAUPAIN d'autre part.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité.

N° 2014/35 : Objet : SUPPRESSION d'un poste de Rédacteur Territorial et CREATION d'un poste de Rédacteur Territorial Principal de 2^{ème} classe

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau annuel d'avancement,

Vu l'avis du Commission Administrative Paritaire.

Conformément à l'article 34 e la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination d'un agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2014.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de poste disponible dans ce grade, il convient de supprimer le poste de Rédacteur Territorial et de créer un poste de Rédacteur Territorial Principal de 2^{ème} classe.

Le Conseil Municipal est invité :

- 1. Approuver la décision du Maire,**
- 2. Adopter la modification du tableau annuel d'avancement ainsi proposé à savoir suppression d'un poste de Rédacteur Territorial et création d'un poste de Rédacteur Territorial Principal de 2^{ème} classe.**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h 45.

A l'issue du Conseil Municipal, M. le Maire évoque un courrier du Préfet qui sollicite de la Commune un bilan sur 3 ans sur les actions menées par la Commune pour développer le logement social.

Il rappelle que la Commune doit réaliser 96 logements d'ici 2016 et 300 d'ici 2020.

Il évoque ensuite le contentieux qui oppose la Commune du Rouret à celle de Châteauneuf concernant le projet de St Jeau.

Enfin, M. CASCIANI, Adjoint aux Finances, effectue une rapide présentation de la situation financière de la Commune portant sur les années 2008 à 2013.



Le Maire,

Gérald LOMBARD